

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE LIMONEST

PREAMBULE

Le Conservatoire Municipal de Limonest - Musique, Danse et Théâtre, est un établissement d'enseignement artistique. Son statut est celui de la Régie dotée de l'autonomie financière.

Toute personne, habitant Limonest ou les communes environnantes, peut trouver au sein de cette structure la possibilité de découvrir, développer et approfondir des pratiques artistiques.

Le Conservatoire remplit aussi des missions de diffusion et de création : concerts, auditions, ballets, théâtre, spectacles pour enfants... Il assure également des missions d'éducation artistique et culturelle, au travers notamment de sa présence au sein des établissements scolaires de Limonest.

Art. 1 DIRECTION

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire. Le Directeur, nommé par le Maire, assure, sous l'autorité de sa hiérarchie, la direction artistique, pédagogique et assure, en liaison avec les responsables municipaux, l'administration et la gestion de l'établissement.

Ses responsabilités :

- il prépare et exécute les délibérations à présenter au Conseil Municipal,
- il prépare le budget et les décisions modificatives,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion
- il propose au Maire la nomination du nouveau personnel,
- il définit, avec l'équipe pédagogique, le projet pédagogique et il élabore le règlement intérieur de l'établissement,
- il veille à l'exécution des programmes d'enseignement,

Outre ces missions :

- il s'appuie sur une équipe administrative, pédagogique et culturelle dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées,
- il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet de l'établissement (il sera réalisé pendant l'année scolaire 2020-2021), en concertation avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés,
- il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques,
- il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement du Conservatoire,

- il participe à la concertation entre établissements d'enseignement dans le cadre des réseaux d'écoles,
- il détermine les besoins du Conservatoire en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment les enseignants.

Art. 2 EQUIPE PÉDAGOGIQUE

Art. 2-1 Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur en étroite collaboration avec le service des ressources humaines qui gère le recrutement des enseignants.

Dans ce cadre, les professeurs :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- les congés des enseignants sont déterminés comme étant hors des périodes de fonctionnement pédagogique basées sur le calendrier scolaire,
- participent, en dehors du temps des cours hebdomadaires impartis, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (conseil pédagogique, réunions pédagogiques, auditions des élèves, jurys internes,...),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Art. 2-2 Les professeurs doivent assurer régulièrement les cours dont ils sont chargés et y arriver à l'heure prévue.

Les modifications éventuelles d'horaire ou de jours doivent, qu'elles soient ponctuelles ou permanentes, recevoir l'accord préalable du Directeur.

Art. 2-3 Au sein de leur cours, les professeurs sont responsables de leurs élèves et veillent à la bonne conservation des lieux et du matériel, ainsi qu'à la discipline en général.

Art. 2-4 Les professeurs assistent leurs élèves lors des examens et évaluations. Ils signalent au Directeur les participations artistiques de leurs élèves à des manifestations extérieures (concerts, concours...) dont ils ont connaissance.

Art. 2-5 Les professeurs contrôlent systématiquement la présence de leurs élèves par le biais d'un cahier de présence. L'absence non justifiée d'un élève doit être obligatoirement signalée au secrétariat.

Art. 2-6 Les professeurs ont l'interdiction de donner des leçons particulières dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 3 Conseil Pédagogique

Il est constitué :

- du Directeur
- des coordinateurs de chaque discipline
- de professeurs
- de toute personne invitée par le directeur à titre consultatif

Celui-ci a pour objectif de donner son avis sur les orientations pédagogiques du Conservatoire et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Directeur.

Art. 4 INSCRIPTIONS ET CONDITIONS D'ACCES

Art. 4-1 Le Conservatoire Municipal de Limonest est ouvert en priorité aux élèves domiciliés à Limonest. Les élèves hors-commune y sont admis dans la limite des places disponibles. Le personnel du Conservatoire bénéficie des mêmes conditions d'accès et de tarifs que les limonois. Les inscriptions des enfants sont prioritaires sur celles des adultes.

Art. 4-2 La réinscription des élèves inscrits l'année scolaire précédente se fait chaque année de manière prioritaire. Les nouvelles candidatures sont reçues en fonction des places disponibles. Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles qu'après avis du Directeur, et en fonction des places disponibles

Art. 4-3 Les inscriptions sont prises pour une année scolaire et sont conditionnées, en ce qui concerne la danse, à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

La cotisation est due pour l'année entière et reste acquise au Conservatoire même en cas d'absence prolongée ou de départ en cours d'année, sauf cas de force majeure dûment justifiée (incapacité médicale supérieure à 3 mois, déménagement, préjudice économique grave).

Art. 4-4 Dans tous les cas l'accès aux cours reste soumis à inscription préalable auprès de l'administration du Conservatoire.

Art. 4-5 Lors des rendez-vous de rentrée des classes instrumentales, destinés à définir les horaires de cours, les familles ont l'obligation de proposer aux professeurs au

minimum 2 créneaux différents. A défaut, les demandes seront traitées sans garantie de résultat.

Art. 4-6 Un cours collectif peut être supprimé en cas d'inscriptions insuffisantes sur décision du Directeur.

Art. 4-7 Sur demande formulée auprès du secrétariat, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves durant la période scolaire et pendant les vacances scolaires hors fermeture de l'établissement. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont proposés. En tout état de cause, les cours sont prioritaires et les demandes de réservation de salles doivent être effectuées au moins 48h à l'avance.

Art. 5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

Art. 5-1 Toute inscription vaut acceptation du présent règlement, et engagement d'assiduité, régularité et ponctualité en ce qui concerne la présence aux cours. La participation aux spectacles et concerts du Conservatoire implique, de même, l'assiduité aux répétitions correspondantes.

En cas d'absence d'un élève, la famille est tenue d'en informer le Conservatoire dans les meilleurs délais.

Art. 5-2 En inscrivant un élève à une discipline, la famille s'engage à mettre à sa disposition le matériel (instrument, accessoires, manuels, tenues...) nécessaire aux études correspondantes.

Art 5-3 Les photocopies de partition sont strictement interdites. Toutefois une tolérance est admise lorsqu'elles sont munies de la vignette en cours de validité, éditée par la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique). Ces vignettes sont disponibles au secrétariat. Pour l'examen instrumental, le candidat devra impérativement présenter la partition originale sous peine d'être exclu de l'examen.

Art 5-4 Une tenue soignée est exigée lors des examens et des auditions. Une tenue de concert peut être exigée lors des prestations publiques.

Art. 5-5 Les élèves et leurs parents sont invités à s'informer des dates de concerts, spectacles, examens et contrôles les concernant.
Les élèves et leurs familles doivent arriver au plus tard 15 minutes avant le début de l'audition ou de l'examen et respecter les horaires de fin. Les règles à respecter par les élèves et leurs familles pendant toute la durée de l'audition sont similaires à celles d'un concert.

Art. 5-6 Les professeurs sont responsables des enfants lorsque ces derniers sont dans les salles de cours. Ils ne peuvent être tenus responsables des éventuels incidents survenant dans les couloirs, escaliers, hall de l'Agora ou parvis extérieur. Les enfants

sont accompagnés jusqu'à l'entrée de leur salle de cours et repris à leur sortie. En dehors de salles de cours, ils restent sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 5-7 Un élève dont le manque d'assiduité, l'indiscipline, ou l'absence aux examens ou évaluations compromettrait l'enseignement reçu, ou l'ordre intérieur, fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, ou en cas de faute grave, un renvoi temporaire ou définitif pourra être décidé, la cotisation annuelle restant due.

Art. 5-8 Il est expressément interdit d'amener des enfants malades ou présentant des risques sanitaires (poux...). En cas de non-respect de cette interdiction, les professeurs sont autorisés à les refuser en cours.

Art. 5-9 L'accès aux classes est strictement limité aux élèves et au personnel du Conservatoire. Les parents ou accompagnants ne peuvent assister aux cours que sur accord du professeur ou du Directeur.

Art.5-10 Les usagers sont responsables des détériorations ou des dégradations qu'ils commettent sur les locaux ou le matériel.

Art. 5-11 Lors des répétitions et spectacles, les élèves sont tenus de se conformer aux instructions de comportement qui leur sont signifiées. Le cas échéant des mesures d'exclusion pourront être prises.

Art. 6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DANSE

Art. 6-1 Les élèves doivent arriver entre 15 minutes et 5 minutes avant le début du cours et doivent quitter le vestiaire au plus tard 15 minutes après la fin du cours.

Art. 6-2 Toute blessure ou douleur, hors courbatures naturelles liées à la pratique de la danse, devra être signalée au professeur.

Art. 6-3 L'accès aux vestiaires, aux sanitaires, et au studio de danse, est exclusivement réservé aux élèves et aux professeurs.
Cependant les parents qui aideraient leur jeune enfant à se changer dans les vestiaires, doivent veiller à respecter l'intimité des autres élèves.

Les élèves utiliseront les vestiaires pour se changer, seuls les sacs à main sont acceptés dans la salle de danse.

La propreté du vestiaire, en dehors du nettoyage réalisé par les services de la mairie, est de la responsabilité des élèves et des professeurs. Il est interdit de boire et de manger dans les vestiaires.

Le Conservatoire décline toute responsabilité pour tout vol, perte ou dégradation d'objet personnel, vêtement, pouvant arriver dans les locaux utilisés pour la danse.

Art. 6-4 Une tenue spécifique est exigée par le professeur de danse, à partir de l'Éveil. Les affaires doivent être marquées au nom de l'élève. La tenue de danse est à la charge exclusive des familles. Elle est obligatoire et doit être portée à chaque cours.

Les élèves filles doivent se présenter coiffées.
Pour toutes disciplines les cheveux doivent être attachés.
Le professeur se réserve le droit de ne pas autoriser un élève à suivre le cours s'il ne se présente pas dans la tenue règlementaire ou coiffé correctement. Dans ce cas, il assistera au cours en observateur sans y prendre part.

Les bijoux de tout type sont interdits.

Seuls les chaussons de danse propres sont autorisés dans la salle de danse. Tout autre type de chaussures est strictement interdit.

Art. 6-5 Le Conservatoire organise des cours de perfectionnement et de répertoire en supplément du cursus ainsi que, si nécessaire, des sessions pendant les petites vacances scolaires. L'accès se fait sur sélection, en fonction du niveau technique et d'engagement de l'élève. Ces prestations font l'objet de tarifications particulières.

Art. 6-6 Le Conservatoire organise régulièrement des prestations chorégraphiques. La participation financière liée aux besoins du spectacle (costumes, décors, accessoires) est incluse dans le montant de l'inscription. La présence des élèves est obligatoire à toutes les séances de travail, répétitions et représentations du spectacle. Des absences répétées entraîneront l'exclusion de l'élève du spectacle. Les élèves ou les parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions ainsi que les contraintes ou consignes ponctuelles liées aux répétitions. Le planning des répétitions est généralement communiqué un mois à l'avance. Les chorégraphies font partie du programme technique de l'année, elles seront apprises et travaillées pendant les cours. Pour chaque spectacle, il pourra y avoir une ou plusieurs représentations et répétitions générales publiques. Les élèves ne sont pas rémunérés. Des places gratuites sont accordées aux familles et aux élèves danseurs si les entrées sont payantes. Par souci d'organisation et du maintien de la surveillance et de la sécurité des élèves, il sera demandé une aide bénévole des parents en coulisse et dans les salles.

Art. 7 MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Art. 7-1 La fréquentation, à quelque titre que ce soit, du Conservatoire, implique une tenue et un comportement décent et corrects en toute occasion. Le cas échéant, le Directeur, et en son absence tout personnel du Conservatoire, pourra exiger du contrevenant l'évacuation des lieux et pour cela recourir, si besoin, à la force publique.

Art. 7-2 Pour assurer à toutes les personnes fréquentant le Conservatoire des conditions les plus optimales possibles, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement :

- l'usage du tabac et des boissons alcoolisées,
- l'introduction d'animaux même tenus en laisse,
- l'usage d'appareils émetteurs de sons dans le hall et les couloirs, ainsi qu'à l'extérieure,
- Le stationnement dans le hall de l'Agora ou la circulation dans les couloirs et salles de personnes étrangères au Conservatoire, sauf accord préalable.

Art. 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8-1 Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé temporairement ou définitivement sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées. Dans ce cas, la cotisation acquittée ne sera pas remboursée.

Art. 8-2 Toute déclaration de sinistre doit être adressée au Maire, représentant légal de la régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 24 heures.

Art. 8-3 Le Maire, le Directeur, et le personnel du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 8-4 Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein du Conservatoire, à l'accueil. Il pourra être remis sur simple demande à toute personne le souhaitant.

Art. 8-5 Toute personne fréquentant le Conservatoire doit également respecter les consignes générales du règlement intérieur de l'Agora, consultable au sein du Conservatoire, à l'accueil.